

18. Le notaire dont l'étude, le greffe, les dossiers et la comptabilité en fidéicommiss font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

19. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur peut demander au notaire ou à toute autre personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait concernant une vérification.

20. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification dont copie est transmise au notaire dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un notaire à une enquête sur la compétence professionnelle dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité.

SECTION IV ENQUÊTE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

22. Au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle d'un notaire, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire, ou de l'un de ses enquêteurs, fait parvenir au notaire un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'enquête ainsi que le nom de l'enquêteur.

Copie de cet avis peut être transmise, le cas échéant, à l'employeur du notaire.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

23. Les articles 13 à 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête sur la compétence professionnelle effectuée en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, et le notaire dans les plus brefs délais.

25. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recom-

mander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le notaire.

Le comité doit donner au notaire l'occasion de se faire entendre, s'il lui en a manifesté l'intention dans les 30 jours de la réception de l'avis l'informant de ce droit.

26. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet une copie de son rapport exposant les lacunes constatées, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagnée d'une copie de l'article 113 du Code des professions, du présent règlement et d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

27. Le comité peut procéder par défaut si le notaire ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

28. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations aux termes de l'article 25, y surseoir ou les annuler.

29. Le comité transmet ses recommandations motivées au Bureau et au notaire dans les plus brefs délais.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 1996.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37045

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(2000, c. 44)

Notaires

- Fonds d'études notariales
- Remplacement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 16 et 17 février 2000, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44), le Règlement sur le Fonds d'études notariales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le Fonds d'études notariales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(2000, c. 44, a. 6, al. 1, par. 2^o)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS

1. Un «Fonds d'études notariales» est établi par le présent règlement.

2. Le fonds est constitué :

1^o des sommes qui y sont versées par le Bureau aux fins du fonds ;

2^o des donations et legs reçus par l'Ordre pour les fins du fonds ;

3^o des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires dans l'exercice de leur profession ;

4^o de l'accroissement des actifs du fonds.

SECTION II ADMINISTRATION DU FONDS

3. Le fonds est administré par le Comité administratif sur les recommandations du Comité de placement de la Chambre.

Le Comité de placement doit conseiller le Comité administratif quant à l'élaboration et à l'application de la politique de placement de l'Ordre dans l'optique de maximiser les rendements de ses placements.

Le Comité du fonds d'études notariales doit, au moins une fois par année, préalablement à l'adoption des budgets, rendre avis au Bureau sur l'état du Fonds d'études notariales et sur l'évolution prévisible de ce dernier pour les prochaines années. Il doit également rendre avis concernant l'adéquation des subventions avec les objets du fonds d'études notariales.

4. Le Comité administratif conclut, avec les institutions dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement.

5. Les actifs du fonds sont confiés à un fiduciaire et deux gestionnaires qui se conforment aux directives du Directeur général. Les gestionnaires ont principalement la responsabilité de la gestion des fonds qui leur sont confiés en conformité avec les dispositions de la politique de placement et des législations pertinentes. Le fiduciaire doit notamment garder les fonds qui lui sont confiés, procéder aux versements et aux encaissements sur instructions des gestionnaires du Comité administratif ou du Directeur général.

6. Le Bureau approuve le budget annuel du Fonds d'études notariales.

7. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à la comptabilité de l'Ordre mais constitue néanmoins une partie distincte de cette dernière.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2 r. 7).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37042

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.